



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2022-160

PUBLIÉ LE 22 AOÛT 2022

Sommaire

Direction des Affaires Culturelles /

R06-2022-08-18-00013 - Arrêté n°2022-DAC-89 portant attribution d'une subvention de 5 000 à l'agence régionale du livre et de la lecture dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programmes 175-01-10) (12 pages) Page 3

R06-2022-08-18-00014 - Arrêté n°2022-DAC-90 portant attribution d'une subvention de 5 000 à l'institut mahorais d'aide à la décision dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programmes 175-01-10) (13 pages) Page 16

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2022-08-19-00009 - Arrêté n° 2022-CAB-1027 portant interdiction et demandant évacuation du campement situé avenue de la préfecture (3 pages) Page 30

R06-2022-08-18-00008 - Arrêté n°2022-CAB-1011 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 34

R06-2022-08-18-00009 - Arrêté n°2022-CAB-1012 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 36

R06-2022-08-18-00010 - Arrêté n°2022-CAB-1013 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 38

R06-2022-08-18-00011 - Arrêté n°2022-CAB-1014 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 40

R06-2022-08-18-00012 - Arrêté n°2022-CAB-1015 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 42

R06-2022-08-19-00004 - Arrêté n°2022-CAB-1016 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 44

R06-2022-08-19-00005 - Arrêté n°2022-CAB-1017 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 46

R06-2022-08-19-00006 - Arrêté n°2022-CAB-1018 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 48

R06-2022-08-19-00007 - Arrêté n°2022-CAB-1019 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 50

R06-2022-08-19-00008 - Arrêté n°2022-CAB-1020 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 52

Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-08-18-00013

Arrêté n°2022-DAC-89 portant attribution d'une subvention de 5 000 à l'agence régionale du livre et de la lecture dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programmes 175-01-10)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2022-DAC-89 du 18/08/2022
portant attribution d'une subvention de 5 000.00 €
à l'Agence régionale du livre et de la lecture
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 175-01-10)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU L'arrêté N°2022 SG-DAC-0142 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 175 « Patrimoines » ;
- VU l'action 01-« Patrimoine monumental et archéologique » - sous-action 10 – « Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine » ;
- VU la demande de subvention de l'Agence régionale du livre et de la lecture déposée le 29 juillet 2022 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'Agence régionale du livre et de la lecture, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2022, une subvention de fonctionnement de 5 000.00 € (cinq mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'Agence régionale du livre et de la lecture, au titre des projets du programme 175, pour son projet « Le patrimoine : un héritage qui dure».

Forme juridique : Association

Adresse du siège social : 6 rue Sicotram – 97670 CHICONI

SIRET : 811 324 367 00036

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'Agence régionale du livre et de la lecture :

Banque : BRED Banque Populaire

Code BIC : BREDFRPPXXX

IBAN : FR76 1010 7001 6000 1370 3068 539

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2022

Programme 175 « Patrimoines » ;

Action 01 : Patrimoine monumental et archéologique

Sous action 10 : « Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine »

Code d'activité : 017500060104

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte

Guillaume DESLANDES



Dossier N° : 9480393
Démarche : Appel à projets "Journées européennes du patrimoine"
Mayotte 2022
Organisme : DAC Mayotte

Ce dossier est **en instruction**.

Historique

Déposé le : vendredi 29 juillet 2022 11h45
En instruction le : lundi 01 août 2022 00h01

Identité du demandeur

Email : zaina@arll-mayotte.yt
SIRET : 81132436700036
SIRET du siège social : 81132436700036
Dénomination : AGENCE REGIONALE DU LIVRE ET DE LA LECTURE DE
MAYOTTE
Forme juridique : Association déclarée
Libellé NAF : Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire
Code NAF : 9499Z
Date de création : 5 février 2015
État administratif : en activité
Effectif (ISPF) : Unités non employeuses (pas de salarié au cours de l'année de
référence et pas d'effectif au 31/12).
Code effectif : NN
Numéro de TVA intracommunautaire : FR31811324367
Adresse : AGENCE REGIONALE DU LIVRE ET DE LA LECTURE DE
MAYOTTE
6 RUE SICOTRAM
97670 CHICONI
FRANCE
Numéro RNA : W9T1002561
Titre : AGENCE REGIONALE DU LIVRE ET DE LA LECTURE DE
MAYOTTE

Objet?

: garantir à tous un accès équitable au livre et à la lecture et à la maîtrise des langues ; développer l'accès à la lecture en toutes langues et diversification des publics ; contribuer aux schéma de lecture publique, conseil et assistance aux collectivités et aux associations ; soutien à la chaîne du livre, aux pratiques littéraires écrites et orales, aux pratiques numériques et à l'éducation aux images ; mutualisation des outils et des ressources, formation, conseil, expertise

Date de création? : 5 février 2015

Date de publication? : 28 février 2015

Date de déclaration? : 20 janvier 2021

Formulaire

Informations préliminaires : données personnelles

Recueil des données personnelles

En remplissant le présent formulaire, vous consentez à ce que l'administration exploite vos données personnelles afin d'instruire votre demande et d'effectuer des suivis statistiques.

La déclaration de politique RGPD de la démarche est accessible dans la notice ci-dessus.

Pour en savoir plus sur la politique RGPD du portail demarches-simplifiees.fr, rendez-vous à l'adresse : <https://doc.demarches-simplifiees.fr/cgu/cgu#4-traitement-des-donnees-a-caractere-personnel> (CGU, article 4).

Formulaire de candidature

Fréquence / récurrence

Première demande

Objet de la subvention

Projet(s) / action(s)

Avez-vous sollicité un autre financeur public ?

Oui

Si oui ...

Précisez ci-dessous les autorités administratives sollicitées.

État - Ministère

L'Agence nationale pour la cohésion des territoires (ANCT) services Politique de la ville

Conseil régional

Non communiqué

Commune - intercommunalité

Non communiqué

Établissement public

Non communiqué

Autre autorité administrative sollicitée

Non communiqué

1. Identité du demandeur**Précision**

Nous avons récupéré auprès de l'INSEE et d'Infogreffe les informations suivantes concernant votre structure : dénomination, sigle, adresse du siège social, numéro RNA le cas échéant.

Ces informations seront jointes automatiquement à votre dossier.

Numéro du récépissé en préfecture

Non communiqué

Adresse de gestion

Non communiqué

Commune déléguée

Non communiqué

Site Internet de la structure

arll-mayotte.yt

Représentant légal de la structure

Mme

Prénom et nom du représentant légal de la structure

MADJANI Mariama Mariata

Fonction

Présidente

Numéro de téléphone

63 904 1668

Adresse mail

info@arll-mayotte.yt

Personne en charge du dossier

Mme

Prénom et nom de la personne en charge du dossier

DJAILANI Zaïna

Fonction

Chargée de projets pour la lutte contre l'illettrisme et le développement des publics éloignés du livre

Numéro de téléphone

63 923 3970

Adresse mail

zaina@arll-mayotte.yt

2. Relations avec l'administration et d'autres structures**Votre structure bénéficie-t-elle d'agrément(s) administratif(s)?**

Oui

Type d'agrément

Agrément d'intérêt général au titre du service civique

Attribué par

La préfecture de Mayotte

En date du

21 janvier 2016

Autre agrément ?

Pour ajouter un autre agrément, cliquez sur "+ Ajouter un élément pour « Si oui ... »" sous le bloc. Répétez autant de fois que nécessaire.

La structure est-elle reconnue d'utilité publique ?

Non

Si oui, date de publication au Journal Officiel :

05 février 2015

La structure est-elle assujettie aux impôts commerciaux ?

Non

La structure est-elle affiliée à un réseau, une union ou une fédération ?

Oui

Nom du réseau, de l'union ou de la fédération

Fédération interrégionale du livre et de la lecture

Autre affiliation ?

Pour ajouter une autre affiliation, cliquez sur "+ Ajouter un élément pour « Si oui »" sous le bloc. Répétez autant de fois que nécessaire.

La structure a-t-elle des adhérents personnes morales ?

Oui

Nom de la personne morale adhérente

La mairie de Chiconi

Autre adhérent personne morale ?

Pour ajouter une autre personne morale, cliquez sur "+ Ajouter un élément pour « Si oui ... »" sous le bloc. Répétez autant de fois que nécessaire.

Votre association est-elle une association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée ?

Non

3. Moyens humains et financiers au 31 décembre de l'année écoulée

Nombre de bénévoles

0

Nombre de volontaires

14

Nombre total de salariés

5

... dont nombre d'emplois aidés

0

Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé (ETPT)

5

Nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique

0

Nombre d'adhérents

27

4.1. Présentation du projet

Votre demande est-elle adressée à la politique de la ville ?

Oui

Titre du projet

Les journées européennes du patrimoine. Le patrimoine, un héritage qui dure.

Objectifs du projet

- Transmettre le plaisir de la lecture auprès des adolescents et adultes en situation d'illettrisme
- Favoriser le lien intergénérationnel à travers la découverte du patrimoine
- Créer un espace de rencontre entre les générations
- Valoriser les acteurs et leurs publics par le biais de la lecture et l'écriture
- Découvrir le patrimoine matériel et immatériel à travers des activités ludopédagogiques

Description du projet

Chaque année le patrimoine de Mayotte est mis à l'honneur via des actions de valorisation et de sensibilisation. L'objectif de ce projet de valorisation dans la langue de son choix est de réunir, fédérer et transmettre l'histoire de ces patrimoines au grand public, tout en mettant en lumière les acteurs et leurs publics. Pour la réussite de ces journées, l'ARLL préparera le public à travers des animations autour de la médiation du livre (jeux autour du livre, des langues et du patrimoine). Avec le déploiement des dispositifs des bibliothèques de rue, tout type de publics allant des jeunes adolescents aux adultes en situation d'illettrisme ou non, pourront participer au projet.

La 1^{ère} journée : Découverte et participation à diverses activités de création
Des jeux et activités plurilingues (activités autour du livre, activités autour du patrimoine).
Un espace de bibliothèque hors les murs sera installé sur la grande place pour accueillir le public, l'inciter à venir se poser pour un temps de lecture. Des groupes intergénérationnels seront formés, et pourront participer à des ateliers jeux autour du livre. L'après-midi, les participants s'initieront à la fabrication, la manipulation ou à la participation aux jeux traditionnels.

La 2^{ème} journée : L'organisation et la participation au jeu de piste

Un jeu de piste débutera. Les groupes devront relever des défis, résoudre des énigmes, pour avancer dans le jeu et le terminer. A chaque étape le groupe composé d'adultes et de jeunes devra désigner une personne pour relever les défis, les énigmes, les devinettes et les jeux qu'ils auront appris la veille. Ce sera l'occasion de tester leurs connaissances sur ce qui a été vu et tenter de gagner la partie.

Des contes traditionnels, de la poésie, une pièce de théâtre, et une mise en scène d'un album jeunesse seront présentés.

La journée se clôturera, autour d'une fête et d'un déjeuner traditionnel.

Bénéficiaires du projet

Les bénéficiaires de ce projet vont être les enfants, jeunes adolescents adultes, personnes âgées, tout public. C'est un événement qui accueille tout public.

Territoire du projet

Le projet aura lieu à Chiconi. Les activités se dérouleront essentiellement à la bibliothèque de Chiconi et ses alentours (place sicotram, rocade bamana)

Évaluation

Nombre de participants aux temps de lecture Bibliothèque de rue

Nombre de participants lors des ateliers de médiation autour du livre

Nombre d'activités ayant eu un impact positif sur le public

Nombre de participation globale aux manifestations culturelles

Période de réalisation

En septembre 2022

Du

17 septembre 2022

Au

18 septembre 2022

4.2. Moyens humains affectés au projet

Personnels participant activement au projet

Pour chacune des catégories de personnes participant activement au projet, indiquez le **nombre de personnes** puis le nombre en **équivalent temps plein travaillé (ETPT)**.

Nombre de bénévoles

2

Nombre de bénévoles (ETPT)

2

Nombre de salariés

5

Nombre de salariés (ETPT)

5

... dont salariés en CDI

4

... dont salariés en CDI (ETPT)

4

... dont salariés en CDD

1

... dont salariés en CDD (ETPT)

1

... dont emplois aidé

0

... dont emplois aidés (ETPT)

0

Nombre de volontaires (services civiques, ...)

8

Nombre de volontaires (ETPT)

8

Informations complémentaires

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutement(s) pour la mise en œuvre du projet ?

Non

Si oui, combien ?

Non communiqué

Commentaire éventuel sur les moyens matériels et humains

Toute l'équipe de l'ARLL sera mobilisée sur ces journées européennes du patrimoine. Elle mettra à disposition ses volontaires en service civique pour le bon déroulement de ce projet.

5. Attestations

Je soussigné(e)

Mariama Mariata MADJANI

représentant légal de la structure

Agence régionale pour le livre et la lecture

déclare que la structure est à jour de ses obligations administratives, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants)

Oui

déclare exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subvention déposées auprès d'autres financeurs publics

Oui

déclare que l'association respecte les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproque conclue entre l'Etat, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte

Oui

déclare que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Oui

déclare que la structure a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques sur les trois dernières années (dont exercice en cours)

Inférieur ou égal à 500.000 €

Montant (€)

5000

Au titre de l'année ou exercice

2022

déclare que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de la structure

Oui

6. Pièces justificatives à joindre au dossier

Information finale

Information importante

Vous avez opté pour une démarche dématérialisée. La validation du formulaire vaut signature.

Annotations privées

Commentaire éventuel

Non communiqué

Commentaire éventuel

Non communiqué

Commentaire éventuel

Non communiqué

Messagerie

Email automatique, vendredi 29 juillet 2022 11h45

[Votre dossier n° 9480393 a bien été déposé (Appel à projets "Journées européennes du patrimoine" Mayotte 2022)] Bonjour, Votre dossier n° 9480393 pour le projet Les journées européennes du patrimoine. Le patrimoine, un héritage qui dure. a bien été déposé dans le cadre de la démarche Appel à projets "Journées européennes du patrimoine" Mayotte 2022. Vous pouvez encore y apporter des modifications si nécessaire. Bonne journée, DAC Mayotte

Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-08-18-00014

Arrêté n°2022-DAC-90 portant attribution d'une subvention de 5 000 à l'institut mahorais d'aide à la décision dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la culture (Crédits contractualisés programmes 175-01-10)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2022-DAC-90 du 18/08/2022
portant attribution d'une subvention de 4 978.00 €
à l'Institut mahorais d'aide à la décision
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 175-01-10)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU L'arrêté N°2022 SG-DAC-0142 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 175 « Patrimoines » ;
- VU l'action 01-« Patrimoine monumental et archéologique » - sous-action 10 – « Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine » ;
- VU la demande de subvention de l'Institut mahorais d'aide à la décision déposée le 29 juillet 2022 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'Institut mahorais d'aide à la décision, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2022, une subvention de fonctionnement de 4 978.00 € (quatre mille neuf soixante dix huit euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'Institut mahorais d'aide à la décision, au titre des projets du programme 175, pour son projet « Découverte du personnage illustre : Abdourrahman Aboudou».

Forme juridique : Association

Adresse du siège social : 97 rue de la Pompe – 97600 MAMOUDZOU

SIRET : 891 906 307 00014

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'Institut mahorais d'aide à la décision :

Banque : SOGEXIA

Code BIC : SOXALULL

IBAN : LU36 6191 500V 1TGR M69Z

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2022

Programme 175 « Patrimoines » ;

Action 01 : Patrimoine monumental et archéologique

Sous action 10 : « Promotion et valorisation des monuments historiques et du patrimoine »

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte



Guillaume DESLANDES

Dossier N° : 9469444
Démarche : Appel à projets "Journées européennes du patrimoine"
Mayotte 2022
Organisme : DAC Mayotte
Ce dossier est **en instruction**.

Historique

Déposé le : vendredi 29 juillet 2022 15h28
En instruction le : lundi 01 août 2022 00h01

Identité du demandeur

Email : faissoilsoilihi.sicc@gmail.com
SIRET : 89190630700014
SIRET du siège social : 89190630700014
Dénomination : INSTITUT MAHORAI D'AIDE À LA DÉCISION
Forme juridique : Association déclarée
Libellé NAF : Autres organisations fonctionnant par adhésion volontaire
Code NAF : 9499Z
Date de création : 12 novembre 2020
État administratif : en activité
Effectif (ISPF) :
Code effectif :
Numéro de TVA intracommunautaire : FR26891906307
Adresse : INSTITUT MAHORAI D'AIDE A LA DECISION
97600
97 RUE DE LA POMPE
97600 MAMOUDZOU
FRANCE
Numéro RNA : W9T1007268
Titre : INSTITUT MAHORAI D'AIDE À LA DÉCISION

Objet : - La capitalisation de ces connaissances car il est question de faciliter leur lecture à travers la production de synthèses, d'articles, de dossiers, d'ouvrages collectifs, de réalisations audios et audio-visuelles ; - La diffusion des connaissances consistera à mettre en valeur ses productions par le biais de canaux de transmissions numériques (site internet et réseaux sociaux) et audiovisuelles (TV, Radio, Internet, etc ;) ; Les supports de communication peuvent-être numérisés ou publiés sous format papier, en format audio et en format audio-visuel ;

Date de création : 12 novembre 2020

Date de publication : 1 décembre 2020

Date de déclaration : 12 novembre 2020

Formulaire

Informations préliminaires : données personnelles

Recueil des données personnelles

En remplissant le présent formulaire, vous consentez à ce que l'administration exploite vos données personnelles afin d'instruire votre demande et d'effectuer des suivis statistiques.

La déclaration de politique RGPD de la démarche est accessible dans la notice ci-dessus.

Pour en savoir plus sur la politique RGPD du portail demarches-simplifiees.fr, rendez-vous à l'adresse : <https://doc.demarches-simplifiees.fr/cgu/cgu#4-traitement-des-donnees-a-caractere-personnel> (CGU, article 4).

Formulaire de candidature

Fréquence / récurrence

Première demande

Objet de la subvention

Projet(s) / action(s)

Avez-vous sollicité un autre financeur public ?

Non

Si oui ...

Précisez ci-dessous les autorités administratives sollicitées.

État - Ministère

Non communiqué

Conseil régional

Non communiqué

Commune - intercommunalité

Dzaoudzi

Établissement public

Non communiqué

Autre autorité administrative sollicitée

Non communiqué

1. Identité du demandeur**Précision**

Nous avons récupéré auprès de l'INSEE et d'Infogreffe les informations suivantes concernant votre structure : dénomination, sigle, adresse du siège social, numéro RNA le cas échéant.

Ces informations seront jointes automatiquement à votre dossier.

Numéro du récépissé en préfecture

Non communiqué

Adresse de gestion

3 Rue du Collège 97615 Dzaoudzi

Commune déléguée

Dzaoudzi (97615)

Site Internet de la structure

<https://imad-mwezi.com/>

Représentant légal de la structure

M.

Prénom et nom du représentant légal de la structure

Faissoil SOILIH

Fonction

Président

Numéro de téléphone

63 925 7696

Adresse mail

faissoilsoilhi.sicc@gmail.com

Personne en charge du dossier

M.

Prénom et nom de la personne en charge du dossier

Non communiqué

Fonction

Non communiqué

Numéro de téléphone

Non communiqué

Adresse mail

Non communiqué

2. Relations avec l'administration et d'autres structures

Votre structure bénéficie-t-elle d'agrément(s) administratif(s)?

Non

Type d'agrément

Non communiqué

Attribué par

Non communiqué

En date du

Non communiqué

Autre agrément ?

Pour ajouter un autre agrément, cliquez sur "+ Ajouter un élément pour « Si oui ... »" sous le bloc. Répétez autant de fois que nécessaire.

La structure est-elle reconnue d'utilité publique ?

Non

Si oui, date de publication au Journal Officiel :

Non communiqué

La structure est-elle assujettie aux impôts commerciaux ?

Non

La structure est-elle affiliée à un réseau, une union ou une fédération ?

Non

Nom du réseau, de l'union ou de la fédération

Non communiqué

Autre affiliation ?

Pour ajouter une autre affiliation, cliquez sur "+ Ajouter un élément pour « Si oui »" sous le bloc. Répétez autant de fois que nécessaire.

La structure a-t-elle des adhérents personnes morales ?

Non

Nom de la personne morale adhérente

Non communiqué

Autre adhérent personne morale ?

Pour ajouter une autre personne morale, cliquez sur "+ Ajouter un élément pour « Si oui ... »" sous le bloc. Répétez autant de fois que nécessaire.

Votre association est-elle une association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée ?

Non

3. Moyens humains et financiers au 31 décembre de l'année écoulée

Nombre de bénévoles

15

Nombre de volontaires

0

Nombre total de salariés

0

... dont nombre d'emplois aidés

0

Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé (ETPT)

0

Nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique

0

Nombre d'adhérents

15

4.1. Présentation du projet

Votre demande est-elle adressée à la politique de la ville ?

Non

Titre du projet

Découverte du personnage illustre_ Abdourrahman ABOUDOU

Objectifs du projet

Ce projet entre dans le cadre de la mise en valeur du patrimoine immatériel de Mayotte. Il est également un travail pédagogique qui tente de répondre aux questions suivantes:

- 1/ Qui était véritablement Abdourrahman ABOUDOU? Comment évaluer l'étendue de son savoir? A son époque, a-t-il formé la classe dirigeante de la région (Comores et Madagascar)?
- 2/ Quelles ont-été ses réalisations? Avons-nous recensé les preuves de ses réalisations?
- 3/ Qu'est ce qui fait d'Abdourrahman ABOUDOU, une personne exceptionnelle?
- 4/ Quelles sont les autres pistes de recherche encore non exploitées et qui peuvent nous renseigner sur ce personnage (connaissances, richesses matérielles, réseaux, savoir-faire, etc.)?

L'objectif est de faire, la cartographie de ce que l'on sait de science certaine sur ce personnage, de ce qui pourrait faire l'objet de pistes de recherche et de ce qui est de l'ordre de la rumeur. Ce projet JEP est donc le point de départ d'une suite recherches que nous souhaitons menés sur ce sujet afin d'élucider le mystère Abdourrahman ABOUDOU.

A travers ces recherches, nous pourrons mettre en lumière les caractéristiques politiques, économiques et culturelles de Mayotte dans sa région durant cette période. Et également, faire apparaître l'environnement sociologique dans lequel le personnage agissait à la fois sur des questions politiques, commerciales et diplomatiques.

Description du projet

Le déroulement du projet pourrait se faire en trois phases:

- 1/ la phase préparatoire consiste à mobiliser une équipe de vidéastes et de réalisateurs qui collecteront les images existantes et qui iront sur les sites, appartenant au personnage pour capter d'autres images. Il sera également question d'interroger les proches parents (toujours par voie de vidéo) et les personnes qui ont connu A.ABOUDOU de son vivant pour témoigner sur ce qu'ils savent de son savoir, de ses réalisations et de ce qui fait de lui une personne exceptionnelle. Cette phase préparatoire consistera également à recenser tous éléments d'archives qui sont à notre possession, des éléments que nous pourrons mettre en valeur durant les 3 jours d'exposition au sein du lycée des Lumières de Kaweni.
- 2/ la phase d'exposition consistera à prolonger la campagne de communication que nous entamerons dès la mi-août pour annoncer ces trois journées d'exposition. Il s'agira de diffuser des images (photos et vidéos) et des données d'archives, des réalisations (textes produits, objets, etc.) au sein de la salle de conférence du lycée des Lumières. Une permanence de deux heures (de 9h00 à 11h00) sera réservée aux lycéens qui souhaitent se renseigner sur l'histoire de ce personnage, soit du 16 et au 17 septembre 2022. L'objectif est de mesurer l'intérêt que peut susciter un tel personnage pour les lycéens afin de prévoir à l'avenir un travail pédagogique plus approfondie.
- 3/ la phase de restitution correspond à celle où l'exposant tiendra sa conférence-débat avec une présentation de 45 à 60 minutes, muni d'éléments d'illustrations (présentation sous forme de Power Point), suivi de questions-réponses avec le public. A la fin de la conférence, nous soumettrons à nos invités, un questionnaire de satisfaction pour évaluer la qualité de l'événement mais également pour prendre en compte des idées nouvelles qui pourront nous aider à améliorer les prochaines échéances.

Bénéficiaires du projet

Ce projet est à destination de tous public, de tous les âges et quelque que soit leur orientation religieuse. Nous ferons un focus pour les élèves du lycée des Lumières, en proposant une permanence durant les deux premiers jours (16 et 17 septembre 2022), précédent le jour de la restitution, le 18 septembre 2022.

Territoire du projet

Le projet s'étend sur l'ensemble du territoire de Mayotte puisque:
1/nous ferons l'exposition au Lycée des Lumières de Kaweni dans la ville de Mamoudzou
2/nous irons à la rencontre des personnes ressources ressources qui sont à Pamandzi et ailleurs dans Mayotte pour capter des témoignages vidéos mais aussi filmer le site où vivait Abdourrahman ABOUDOU.

Évaluation

Nous évaluerons la qualité de l'événement en faisant la différence entre le nombre de personnes invitées et le nombre de personnes accueillis durant les 3 journées. Nous tiendrons une base de données qui collectera l'évaluation du public à partir d'un questionnaire de satisfaction qui reprend les thèmes suivants:

- 1/ Identification (Prénom, Nom, Âge, Sexe, Profession, Nationalité, etc.)
- 2/Connaissance du personnage (Découverte sur ce qu'il a été, ce qu'il a réalisé et ce qui fait de lui une personne exceptionnelle)
- 3/Évaluation de l'événement (dans l'ensemble)
- 4/ Amélioration (les pistes à améliorer dans l'organisation)

Nous diffuserons le résultat de l'évaluation de l'événement sur notre site internet mais également en direction de la Direction des Affaires Culturelles de Mayotte. Cette évaluation nous permettra de nous améliorer pour les événements avenir.

Période de réalisation

L'événement sera réalisée du 17 au 18 septembre 2022

Du

17 septembre 2022

Au

18 septembre 2022

4.2. Moyens humains affectés au projet

Personnels participant activement au projet

Pour chacune des catégories de personnes participant activement au projet, indiquez le **nombre de personnes** puis le nombre en **équivalent temps plein travaillé (ETPT)**.

Nombre de bénévoles

0

Nombre de bénévoles (ETPT)

3

Nombre de salariés

0

Nombre de salariés (ETPT)

0

... dont salariés en CDI

0

... dont salariés en CDI (ETPT)

0

... dont salariés en CDD

0

... dont salariés en CDD (ETPT)

0

... dont emplois aidés

0

... dont emplois aidés (ETPT)

0

Nombre de volontaires (services civiques, ...)

0

Nombre de volontaires (ETPT)

0

Informations complémentaires

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutement(s) pour la mise en œuvre du projet ?

Oui

Si oui, combien ?

3

Commentaire éventuel sur les moyens matériels et humains

Pour les moyens matériels:

- 1/ Rolls up sans PVC à l'effigie de l'événement JEP "logo imad et DAC"
- 2/ une nappe pour la table de la conférence JEP "logo imad et DAC"
- 3/ Cartes d'invitation
- 4/ Décoration florale (pépiniériste) de la scène
- 5/ Affiches
- 6/Location salle

Pour le moyens humains:

- 1/Vidéaste et réalisateur
- 2/ Conception identité visuelle
- 3/Conférencier
- 4/Voix off (pour le reportage)
- 5/Enquêteur
- 6/Chef de projet

5. Attestations

Je soussigné(e)

Faissoil SOILIH

représentant légal de la structure

Imad

déclare que la structure est à jour de ses obligations administratives, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants)

Oui

déclare exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subvention déposées auprès d'autres financeurs publics

Oui

déclare que l'association respecte les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproque conclue entre l'Etat, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte

Oui

déclare que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Oui

déclare que la structure a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques sur les trois dernières années (dont exercice en cours)

Inférieur ou égal à 500.000 €

Montant (€)

5000

Au titre de l'année ou exercice

2022

déclare que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de la structure

Oui

6. Pièces justificatives à joindre au dossier

Information finale

Information importante

Vous avez opté pour une démarche dématérialisée. La validation du formulaire vaut signature.

Annotations privées

Commentaire éventuel

Non communiqué

Commentaire éventuel

Non communiqué

Commentaire éventuel

Non communiqué

Messagerie

Email automatique, vendredi 29 juillet 2022 15h28

[Votre dossier n° 9469444 a bien été déposé (Appel à projets "Journées européennes du patrimoine" Mayotte 2022)] Bonjour, Votre dossier n° 9469444 pour le projet Découverte du personnage illustre_ Abdourrahman ABOUDOU a bien été déposé dans le cadre de la démarche Appel à projets "Journées européennes du patrimoine" Mayotte 2022. Vous pouvez encore y apporter des modifications si nécessaire. Bonne journée, DAC Mayotte

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-08-19-00009

Arrêté n° 2022-CAB-1027 portant interdiction et
demandant évacuation du campement situé
avenue de la préfecture



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° 2022 -CAB-1027 du 19 août 2022 portant interdiction et demandant évacuation du campement situé avenue de la préfecture

LE PREFET DE MAYOTTE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment son article 1er-1 ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°2011-725 du 23 juin 2011, portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « Loi ELAN », notamment son article 197 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSSEGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-CAB-2193 du 22 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Marie GROSSEGEORGE, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Considérant la demande du maire de Mamoudzou, en date du 19 août 2022, relatif aux conditions de sécurité et de tranquillité publiques du campement visé place ZAKIA MADI et de faire respecter son Arrêté Communal n° 587, avec le concours de la Force Publique;

Considérant que l'ensemble du campement a été édifié sans droit ni titre et qu'elle constitue un ensemble non-homogène d'un habitat informel et illégal ;

Considérant que ce campement est installé sur une aire de jeux publique pour enfants d'un côté et parking payant de l'autre, construit avec une structure faite de bâches sous lesquelles et à l'extérieur desquelles sont installés de façon très précaire des matelas servant à faire dormir une dizaine d'enfants (de 0 à 10 ans

*Préfecture de Mayotte - BP 676 Kawéni 97600 Mamoudzou
Tel : 02.69.63.50.00 – fax : 02.69.60.18.89 – courriel : www.mayotte.pref.gouv.fr/*

environ) et des adultes (une dizaine) non conformes et étant sources d'instabilité pouvant engendrer des risques pour les campeurs et les tiers, accentués par la présence d'enfants en nombre;

Considérant que les contenants utilisés pour le stockage de l'eau ne disposent pas de couvercle les protégeant de la prolifération de gîtes larvaires de moustiques ou autres nuisibles, qu'ils présentent un risque de survenue de maladie à transmission vectorielle ou de maladie d'origine hydrique, aggravé par la présence d'enfants en bas-âge, et de maladies transmises par les moustiques ;

Considérant l'absence de rejet d'eaux usées qui sont directement jetées à même le sol, qu'elles se déversent sur le bord du campement;

Considérant l'absence de réseau électrique ;

Considérant que ces campeurs sont exposés à des risques de fortes pluies par épisode, aux insectes, rendant ce campement impropre à une habitation, ni à une bonne santé, aggravé par la présence d'une dizaine d'enfants de 0 à 10 ans environ ;

Considérant que les campeurs sont sans cuisine adéquate, que l'entreposage et le conditionnement des denrées alimentaires se font sans organisation apparente pouvant entraîner la survenue d'intoxication alimentaire, que ces constructions utilisent le gaz ou le pétrole comme moyen de cuisson créant un risque d'incendies et d'explosions en raison de leur fort potentiel calorifique, et d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendie ;

Considérant l'absence d'espace sanitaire conforme aux règles de base, pouvant favoriser la survenue ou l'aggravation de maladie d'origine hydrique et infectieuses ;

Considérant que les déchets sont jetés sur la voie publique ;

Considérant le nombre de personnes présentes sur le site devant la préfecture, rue de la préfecture, que leur présence entraîne un trouble à l'ordre public, à la sécurité publique et neutralisant les infrastructures municipales à cet emplacement ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter les menaces d'atteintes à l'environnement et les risques de troubles à la sécurité publique ;

Considérant que ces manquements et ces désordres créent des risques graves pour la salubrité et la sécurité de personnes bien souvent en situation de vulnérabilité, et qu'il convient de mettre fin à ces conditions d'habitation, campement, irrespectueuses de la dignité humaine, mais aussi dangereuse pour la santé publique ;

Considérant que la topographie de cet espace se prête parfaitement au passage de voitures et passants ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de Mayotte :

ARRETE

Article 1

Il est ordonné aux personnes occupant **l'espace situé devant la préfecture, rue de la préfecture**, commune de MAMOUDZOU, appartenant à l'État dont l'occupation présente des risques graves pour la salubrité, la sécurité, la tranquillité publique, en l'absence notamment de réseaux d'alimentation en eau potable, de collecte des eaux usées, et d'eaux pluviales et d'équipements collectifs, d'évacuer les lieux d'office avec le concours de la force publique, **à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2

L'État prendra à sa charge les opérations de démolition du campement édifié sans droit ni titre, devant la préfecture, rue de la préfecture ;

L'appui des services de la commune de MAMOUDZOU sera sollicité en tant que de besoin (services Techniques, Police municipale,...).

Article 3

Après évacuation du campement située devant la préfecture, rue de la préfecture, toute réutilisation ou réinstallation pour campement est interdite.

La commune de MAMOUDZOU prendra toutes les mesures nécessaires à l'issue de l'évacuation, pour empêcher l'accès à cette place pour de nouveaux campements détournant son usage initial à savoir une aire de jeux publique pour les enfants ;

Article 4

Le présent arrêté préfectoral est notifié :

- à la commune de MAMOUDZOU, pour être affiché en mairie, et sur toutes les façades des locaux concernés

Il est publié au Recueil des Actes Administratif (R.A.A.) de la préfecture de Mayotte.

Article 5

En vertu des articles R 421-1 à R 421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mayotte qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois, à compter de sa notification, ou publication.

Il est également possible d'exercer durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet ; ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R 421-2 du Code de justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)

Article 6

La directrice de cabinet du préfet de Mayotte, le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Mayotte, le maire de MAMOUDZOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au R.A.A..

Fait à Dzaoudzi, le 19 août 2022

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète
Directrice de Cabinet



Marie GROSGEORGE



Préfecture de Mayotte - BP 676 Kawéni 97600 Mamoudzou
Tel : 02.69.63.50.00 – fax : 02.69.60.18.89 – courriel : www.mayotte.pref.gouv.fr/

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-08-18-00008

Arrêté n°2022-CAB-1011 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1011 du 18 août 2022
portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention
administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2022-CAB-991 du 16 août 2022 portant création d'un local de rétention administrative dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pamandzi.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pamandzi ; ayant débuté le mardi 16 août 2022 18 heures 00 jusqu'au jeudi 18 août 2022 14 heures 00, est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le vendredi 19 août 2022

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : La Sous-préfète, Directrice de cabinet, Monsieur le Général commandant la gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.



**Pour le préfet et par délégation
La Directrice de cabinet**

Mme Marie GROSGEORGE
Mme Marie GROSGEORGE

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-08-18-00009

Arrêté n°2022-CAB-1012 portant création d'un
local de rétention administrative



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1012 du 18 août 2022
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2022-CAB-990 du 16 août 2022 portant création d'un local de rétention administrative dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou ; ayant débuté le mardi 16 août 2022 18 heures 00 jusqu'au jeudi 18 août 2022 14 heures 00, est **prolongée jusqu'à 14 heures 00 le vendredi 19 août 2022.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : La Sous-préfète, Directrice de cabinet, Monsieur le Général commandant la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

**Pour le préfet et par délégation ,
La Directrice de cabinet**

Mme Marie GROSGEORGE



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-08-18-00010

Arrêté n°2022-CAB-1013 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1013 du 18 août 2022
portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention
administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSSEGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2022-CAB-992 du 16 août 2022 portant création d'un local de rétention administrative dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification., ayant débuté le mardi 16 août 2022 18 heures 00 jusqu'au jeudi 18 août 2022 14 heures 00, est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le vendredi 19 août 2022

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
La Directrice de cabinet


Mme Marie GROSSEGEORGE

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-08-18-00011

Arrêté n°2022-CAB-1014 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1014 du 18 août 2022
portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention
administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2022-CAB-993 du 16 août 2022 portant création d'un local de rétention administrative dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente. ; ayant débuté le mardi 16 août 2022 18 heures 00 jusqu'au jeudi 18 août 2022 14 heures 00, est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le vendredi 19 août 2022

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, Directrice de cabinet, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

**Pour le préfet et par délégation
La Directrice de cabinet**



Mme Marie GROSGEORGE

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-08-18-00012

Arrêté n°2022-CAB-1015 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-1015 du 18 août 2022
portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention
administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°2022-CAB-994 du 16 août 2022 portant création d'un local de rétention administrative dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi. ; ayant débuté le mardi 16 août 2022 18 heures 00 jusqu'au jeudi 18 août 2022 14 heures 00, est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le vendredi 19 août 2022

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, Directrice de cabinet, Monsieur le Général commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
La Directrice de cabinet


Mme Marie GROSGEORGE

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-08-19-00004

Arrêté n°2022-CAB-1016 portant création d'un
local de rétention administrative



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1016 du 19 août 2022
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 19 août 2022 15 heures 00** jusqu'au **mardi 23 août 2022 15 heures 00** dans les locaux de la **Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : La Sous-préfète, Directrice de cabinet, Monsieur le Général commandant la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

**Pour le préfet et par délégation
La Directrice de cabinet**

Mme Marie GROSGEORGE

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-08-19-00005

Arrêté n°2022-CAB-1017 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-1017 du 19 août 2022
portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 19 août 2022 15 heures 00** jusqu'au **mardi 23 août 2022 15 heures 00** dans les locaux de la **Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pamandzi**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : La Sous-préfète, Directrice de cabinet, Monsieur le Général commandant la gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
La Directrice de cabinet

Mme Marie GROSGEORGE

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-08-19-00006

Arrêté n°2022-CAB-1018 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-1018 du 19 août 2022
portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 19 août 2022 15 heures 00 jusqu'au mardi 23 août 2022 15 heures 00** dans les locaux du **Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte**, dans l'espace dit **salle de vérification**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la **Police Aux Frontières**.

Article 3 : La **Sous-préfète, Directrice de Cabinet, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative**, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
La Directrice de cabinet

Mme Marie GROSGEORGE

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-08-19-00007

Arrêté n°2022-CAB-1019 portant création d'un
local de rétention administrative



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1019 du 19 août 2022
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 19 août 2022 15 heures 00 jusqu'au mardi 23 août 2022 15 heures 00** dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, Directrice de cabinet, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

**Pour le préfet et par délégation
La Directrice de cabinet**

Mme Marie GROSGEORGE

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-08-19-00008

Arrêté n°2022-CAB-1020 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1020 du 19 août 2022
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 20 décembre 2021 portant nomination de Mme Marie GROSGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 19 août 2022 15 heures 00 jusqu'au mardi 23 août 2022 14 heures 00** dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, Directrice de cabinet, Monsieur le Général commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

**Pour le préfet et par délégation
La Directrice de cabinet**

Mme Marie GROSGEORGE